

Paiement par anticipation des récoltes

Je rappelle notamment à Votre Honneur la recommandation royale. On y recommande «l'affectation de deniers publics de la manière, selon les montants prescrits et aux fins prévues dans la mesure» c'est-à-dire dans la loi visant à faciliter le paiement par anticipation des récoltes. Le seul mécanisme prévu à cet effet par la loi est de fournir ces paiements anticipés par l'entremise d'associations agricoles. C'est expliqué clairement dans l'article des définitions du bill et plus tard, dans certains des articles traitant du mécanisme à utiliser. En d'autres termes, selon les définitions de la loi, les paiements anticipés seront versés aux producteurs de récoltes par l'entremise d'associations agricoles. C'est nettement l'objet du bill.

● (1640)

L'amendement du député cherche à s'écarter de ce principe en faisant en sorte que les paiements par anticipation ou les prêts, si on peut employer ce terme plus compréhensible pour le profane, sont offerts non seulement par l'entremise des associations agricoles mais en vertu d'autres dispositions soumises à une garantie gouvernementale. Cela s'écarte vraiment en principe de ce qui est décrit dans le bill, selon lequel les paiements anticipés ne seront versés que par l'entremise d'associations agricoles. C'est précisé à l'article 4(1) du bill qui débute en ces termes: «Au nom de Sa majesté, le ministre peut garantir . . .», et ainsi de suite. Le paragraphe que propose le député irait au delà des dispositions de l'article 4 et ferait en sorte que des particuliers seraient en mesure d'obtenir des paiements anticipés sans recourir à une association agricole. Cela dépasse non seulement le cadre de la loi telle qu'elle est rédigée mais aussi celui de la recommandation royale et c'est pourquoi je suis d'avis qu'il est irrecevable.

Je ne voudrais pas empêcher le député de présenter ses vues, mais j'estime qu'il aura l'occasion de le faire à une étape ultérieure. Malheureusement, il ne sera peut-être pas en mesure de présenter son point de vue à cette étape-ci, car j'estime irrecevable l'amendement qu'il propose.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, inévitablement, beaucoup de ce qui a été dit au sujet de cette question de procédure portait réellement sur l'amendement lui-même. Toutefois, il me semble que nous avons entendu plus d'arguments contre l'amendement qu'en faveur de ce dernier et je crois que cela facilitera les choses tant pour Votre Honneur que pour la Chambre en général si nous entendions plus d'arguments sur les mérites de cette proposition. Je tiens à souligner que j'appuie la suggestion que vous avez faite plus tôt, monsieur l'Orateur, selon laquelle il serait peut-être plus équitable de laisser se dérouler le débat et d'attendre qu'il soit terminé avant de prendre une décision. Je constate que personne du côté des ministériels n'a indiqué que cette proposition entraînerait une dépense de fonds.

Une voix: Elle le ferait certainement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Pas supérieure à la dépense prévue par le bill. La discussion a plutôt porté sur les intermédiaires auxquels l'argent sera versé que sur le montant total de cet argent. De toute façon, j'espère que Votre Hon-

neur permettra au député de Wetaskiwin (M. Schellenberger) de présenter sa motion et que vous reporterez votre décision à plus tard.

M. l'Orateur: Je suis prêt à le faire pour deux raisons. D'abord, j'ai quelques doutes au sujet de la motion du point de vue de la procédure et j'aimerais donc remettre ma décision à plus tard pour ce motif là. En outre, il faut que je comprenne plus clairement l'application technique de la partie de la loi à l'étude. Je sais que le bill prévoit le versement d'argent par l'entremise d'associations de producteurs, mais je ne sais pas au juste pour l'instant s'il s'agit d'un principe du bill ou simplement d'une façon d'appliquer le principe du bill et la seule façon dont je puisse le savoir c'est en écoutant les arguments qui seront avancés pendant le débat et qui pourront préciser un peu les aspects techniques de la mesure. Je vais donc mettre en délibération la motion inscrite au nom du député de Wetaskiwin.

M. Schellenberger: Monsieur l'Orateur, j'ai participé au débat à l'étape de la deuxième lecture du bill C-2. A ce moment-là, comme certains autres de mes collègues des deux côtés de la Chambre, j'ai signalé que j'approuvais le paiement par anticipation des récoltes comme le proposait le ministre. Depuis 1958, les agriculteurs de l'Ouest qui relèvent de la Commission du blé touchent des paiements anticipés pour les récoltes céréalières et j'estime qu'il n'est que juste que les autres agriculteurs qui produisent des récoltes entreposables puissent toucher aussi des paiements anticipés afin de pouvoir obtenir les prix les plus avantageux possibles pour leurs denrées.

Le bill est fondamentalement valable, mais je pense qu'on peut l'améliorer. C'est donc dans l'intention de renforcer la mesure et non de l'affaiblir que je présente l'amendement suivant:

Lorsqu'il n'existe pas d'association convenable disposée à assumer les obligations de la présente loi, le Ministre peut garantir à une banque le remboursement d'un prêt consenti à un producteur aux mêmes conditions que celles prescrites par la présente loi pour un paiement anticipé effectué par une association.

L'adoption de cet amendement rendrait l'application de la loi plus souple. Selon le libellé actuel du bill, un producteur ne pourra pas profiter des avantages de la loi 1° s'il n'existe aucune association à proximité de son exploitation; 2° s'il existe une association, mais qu'elle ne veuille pas se charger d'appliquer la loi; et 3° si le producteur en question ne veut pas faire partie d'une association. Veuillez m'accorder quelques instants pour expliquer ces trois conditions plus en détail.

Dans bien des cas, aucune association ne peut jouer le rôle d'intermédiaire et verser les paiements anticipés. Malgré l'engagement du ministre pour les systèmes de gestion de l'offre, de nombreux produits agricoles ne sont pas encore régis par de tels systèmes. Il serait injustifiable d'exclure ces produits en raison d'un défaut d'organisation. Même quand ces associations existent, il se peut qu'elles ne correspondent pas à la définition de l'«association» que donne le bill, et par conséquent elles seraient exclues des avantages de la loi.